

DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

10 FÉVRIER 2025

Augmentation de capital- adjonction activité

Le DIX FÉVRIER DEUX MILLE VINGT CINQ
A DIX-SEPT HEURES,

L'associé unique a pris les décisions suivantes :

Rappel de l'ordre du jour suivant

- Adjonction activité
- Augmentation de capital
- Pouvoirs pour formalités
- Questions diverses.

Première décision

ADJONCTION ACTIVITÉ

L'associé unique a décidé de modifier l'objet social et de procéder à une adjonction des activités suivantes :

- Le transport routier de marchandises

Cette adjonction modifie les statuts

Deuxième décision

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS

L'article 2 des statuts est ainsi modifié :

« Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la location de tous véhicules, engins, matériels liés à l'activité du BTP
- La location de véhicules de tourisme
- la location de tous matériels et engins agricoles
- le terrassement, la démolition
- le transport routier de marchandises
- l'acquisition, la vente, la location, la propriété, la gestion, l'administration de tous immeubles, appartements, maisons, terrains et tous autres biens immobiliers.
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport,

commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »

Troisième décision

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale comme suit : A2B. En conséquence, les statuts seront modifiés.

L'associé unique, décide d'augmenter le capital d'une somme de 6 000 € par émission de 600 actions nouvelles de dix (10) euro de valeur nominale chacune.

Elles seront numérotées de 501 à 6 500 et seront attribuées en totalité à l'associé unique.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions souscrites, seront, lors de la souscription, libérées en totalité.

Quatrième décision

MISE EN HARMONIE DES STATUTS

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500.00 €), divisé en 50 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 50, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

- I. Suite a une augmentation de capital de 6 000,00 € intervenue le 10 février 2025, divisé en 600 actions nouvelles de 10 euro chacune, de même catégorie et numérotées de 501 à 6500, attribuées en totalité à l'associé unique, le nouveau capital social est de 6 500,00 €.

Cinquième décision

Pouvoirs

L'associé unique donne les pouvoirs nécessaires à l'effet d'effectuer les formalités prescrites par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé Unique.



Jean-Bernard BUSSY,
Le président